



# Trait d'Union

## Ville et Communes de Bruxelles-Capitale

N° 2003/08 - 17 octobre 2003

### Le précompte immobilisé, l'Association en mouvement

Ce 23 septembre, le Forum des décideurs communaux, initiative conjointe de Dexia et de l'Association, présentait une étude relative aux additionnels communaux au précompte immobilier dans la Région de Bruxelles-Capitale. Cette étude résultait d'un stage effectué à l'Association par un membre du personnel de Dexia, sensible à un sujet qui préoccupait au tout premier chef les communes bruxelloises.

Ce sujet se justifiait non seulement par le poids de cette recette dans l'ensemble des recettes communales, mais surtout par les difficultés, qui se traduisent par des fluctuations importantes, que son enrôlement et sa perception entraînent pour les communes, spécialement dans notre Région.

Cette étude aura permis de mieux connaître la manière dont se déroulent les cycles d'enrôlement et de perception, et en particulier, de repérer la nature des délais d'enrôlement et de mieux cerner les rythmes d'apurement du contentieux. Elle ne manquera pas d'éclairer le débat sur les mécanismes de budgétisation et de comptabilisation de ces additionnels, dont l'impact sur les prévisions financières relatives aux communes n'échappera à personne.

Cette étude ne constitue toutefois qu'une première étape.

Dans la problématique même du précompte immobilier, d'abord, puisque aussi bien elle aura à être complétée par une analyse individuelle par commune, l'étude ayant identifié plusieurs aspects par lesquels ces dernières se distinguaient les unes des autres. C'est d'ailleurs à cette fin qu'ont été mises au point une batterie d'indicateurs ainsi qu'une feuille de calcul qui vont permettre à chaque commune de suivre au plus près les évolutions. De nouveaux développements doivent par ailleurs intervenir en parallèle au perfectionnement de l'appareil statistique, qui viendra compléter les améliorations déjà obtenues par notre Association.

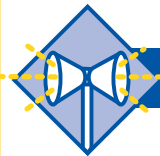
Mais cette étude n'est surtout qu'une première étape par rapport à l'analyse des additionnels et plus généralement de l'ensemble des recettes communales.

Le but sous-jacent est de mettre au point des instruments pratiques de gestion financière pour les communes bruxelloises, qui réconcilieraient les approches "trésorerie", "comptes", "budget" et "plan de gestion", et ce de façon systématique pour l'ensemble de leurs recettes. L'intention est de construire progressivement un "tool kit" utile au gestionnaire financier, qu'il soit mandataire, receveur, secrétaire ou directeur financier, et qui lui permette de mieux suivre le budget en cours d'exercice, préfigurer ce que donnera le compte, anticiper les grands mouvements de trésorerie, réconcilier enfin les prévisions budgétaires avec celles du plan de gestion.

Un vaste programme aux multiples développements, qui seront pris en charge par l'engagement prochain d'un économiste à l'Association, qui viendra prendre le relais. Un vaste programme qui rend compte de l'ambition de l'Association, qui est de fournir aux communes un service plus étendu, une approche toujours plus diversifiée de leurs problèmes.



Marc Thoulén



### L'ASSOCIATION EN ACTION

Peu avant le changement de gouvernement fédéral et le remaniement de celui de la Communauté française, l'ancien ministre, Monsieur Rudy Demotte, avait sollicité l'*avis de l'Association* sur un avant-projet de décret relatif à la reconnaissance et au subventionnement des **conseils consultatifs locaux des jeunes**. Après s'être assurée de sa continuité, l'Association s'est exprimée favorablement sur le principe de cet avant-projet, tout en déplorant que des conditions de reconnaissance et de subventionnement inutilement restrictives brident quelque peu l'autonomie communale sur laquelle le projet entend s'appuyer. L'Association a fait part de ces réflexions à son successeur, Monsieur Christian Dupont.

La régionalisation des lois provinciale et communale a-t-elle eu des implications concrètes sur le développement d'une **gestion des plaintes** au niveau local ? C'est à cette question qu'ont répondu nos collaborateurs Hildegard Schmidt et Vincent Ramelot, dans le cadre d'une **conférence** consacrée à "La gestion des plaintes efficace afin d'offrir une meilleure qualité de service au public", organisée les 9 et 10 septembre à Bruxelles par l'Institute for International Research, et ce devant un public composé de représentants de tout le secteur public, du monde communal aux entreprises publiques autonomes, et venant des trois parties du pays.

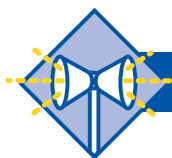
L'arrêté royal du 14 mai 2002 modifiant le **Code de la Route** stipule qu'à partir du 1er janvier 2004, les cyclomoteurs ne pourront plus circuler sur les pistes cyclables dans les agglomérations. Cette disposition nouvelle entraînera des frais supplémentaires pour les gestionnaires de voiries, qui auront en effet à intervenir sur l'infrastructure et la signalisation routière. Pour des raisons techniques et financières, il sera probablement impossible aux communes de réaliser ces travaux avant la fin de cette année. L'Association, en concer-

Suite page 2



### SOMMAIRE

	page
A l'agenda . . . . .	2
Les règlements communaux contre l'insalubrité . . . . .	4
Lu pour vous . . . . .	8
Salubrité publique : le pouvoir du bourgmestre . . . . .	9
Législation . . . . .	15
Plan air : à la recherche d'un nouveau souffle . . . . .	16
Les accords de coopération de la Région . . . . .	19



tation avec ses associations sœurs, a dès lors demandé au nouveau Ministre fédéral en charge de la mobilité, Monsieur Bert Anciaux, de **repousser d'un an** l'entrée en vigueur de cette réglementation.

La cellule mobilité de notre Association a été conviée ce 12 septembre 2003 à participer à l'évaluation, dans le cadre d'un "peer review", de la mise en œuvre du **plan stratégique des déplacements IRIS**. Ce séminaire a permis à des experts bruxellois et étrangers, familiers de la gestion de la mobilité, de réfléchir ensemble sur l'expérience bruxelloise. Il s'avère ainsi que notre Association a acquis sur les questions de stationnement et de sécurité routière, en particulier grâce aux programmes "Dialogue stationnement" et "Dialogue Parquet", une connaissance et un savoir faire quasi incontournables.

L'an dernier, Dexia avait accepté d'affecter un de ses stagiaires à l'examen d'une problématique tenue pour cruciale par l'Association, celle du **précompte immobilier**, et ce dans le cadre d'un projet d'examen systématique des différentes recettes communales. Ce stage a été effectué par Monsieur Geoffroy Filleul, sous la guidance d'un comité d'accompagnement Dexia - Association. Le travail a ensuite été prolongé par Monsieur Yvan Granat, chargé de mission à l'Association, en attendant l'arrivée d'un(e) économiste, qui puisse prendre le relais et la charge des études économiques et financières.

Les résultats ont été présentés ce 23 septembre dans le cadre du **Forum des décideurs communaux**, autre initiative prise conjointement avec Dexia, en parallèle avec une information sur le **Cross Border Lease**, qui avait été demandée par diverses communes. Un public nombreux assistait à ce séminaire, qui ouvre la voie à d'autres rencontres du même type. Les résultats de l'étude du précompte immobilier seront prochainement accessibles sur notre site; par ailleurs, un outil informatique est d'ores et déjà à la disposition des communes pour que celles-ci puissent suivre directement les chiffres relatifs à leur entité.

Ce 24 septembre, signalerai-je l'intervention de votre serviteur dans le cadre d'un **congrès international** consacré aux **systèmes de welfare**, organisé par le Coppem, qui traite de la coopération Europe-Méditerranée dans le giron du Conseil des Communes et Régions d'Europe. Dans un contexte où cette notion rencontre des conceptions et des réalités manifestement très diffé-

rentes sur le pourtour de la Méditerranée et le reste de l'Europe, cette intervention a permis d'expliquer les originalités du système belge et fourni d'évidence matière à réflexion.

Au premier janvier prochain, le système de **financement INAMI des maisons de repos** par forfait disparaîtra au profit d'un système d'allocation journalière, d'allure hospitalière. Parallèlement, le mécanisme dit du 3ème volet continuera à fonctionner. Ce 25 septembre, la Section CPAS a organisé une **formation** à ce sujet, avec un double objectif. Le premier était d'expliquer le nouveau dispositif en mettant en exergue les points importants pour les CPAS. Le second consistait à présenter un outil de simulation budgétaire qui permette au gestionnaire d'apprécier, de manière simplifiée, l'impact des nouvelles règles, et qui puisse l'aider dans ses décisions. La matinée a connu un franc succès, en déplaçant un public aussi nombreux qu'attentif.

La question de l'insalubrité se trouve au cœur de la problématique du logement, sur laquelle elle exerce un effet démultipliateur. En réaction, différentes communes ont édicté des règlements pour prévenir l'existence de **logements insalubres** et dangereux, cependant que le Parlement régional vient d'adopter le Code bruxellois du Logement, qui introduit de nouveaux critères de qualité et institue un service d'inspection régional. La lutte contre les logements insalubres ne réussira toutefois que si tous les acteurs concernés travaillent ensemble pour prendre des mesures coordonnées.

C'est pourquoi notre Association a tenu à contribuer activement à la **journée d'étude** sur la lutte contre les logements insalubres à Bruxelles, organisée ce 29 septembre par le Rassemblement bruxellois pour le Droit à l'Habitat. Aux exposés juridiques de la matinée, où nos collaborateurs Françoise Lambotte, Marina Muller et Vincent Ramelot ont traité des aspects réglementaires et de police, ont succédé la présentation du nouveau Code par Monsieur Alain Hutchinson, Secrétaire d'Etat chargé du Logement, ainsi que cinq ateliers grâce auxquels les expériences du terrain ont été échangées dans le but d'élaborer le "scénario idéal". Le succès de foule (plus de 330 participants !) et ses multiples répercussions dans la presse démontrent l'intérêt de la formule.



Marc Thoulen



## A L'AGENDA

**Vous organisez un événement, lancez un appel à projets, mettez sur pied une formation ou simplement êtes au courant d'événements qui ne sont pas annoncés dans nos colonnes ! Contactez-nous pour nous permettre d'offrir la meilleure information possible à nos lecteurs.**

Une version complétée et mise à jour de cet agenda est disponible sur notre site [www.avcb.be](http://www.avcb.be)

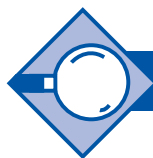
Date/Où	Quoi ?	Renseignements
2003	<i>Année internationale de l'eau douce</i>	Nations Unies - Résolution 55/196 adoptée le 20/12/2000 <a href="http://www.unesco.org/water/index_fr.shtml">http://www.unesco.org/water/index_fr.shtml</a>
2003	<i>Année européenne de la personne handicapée</i>	<a href="http://www.eypd2003.org">http://www.eypd2003.org</a>



Date/Où	Quoi ?	Renseignements
20/10 Bruxelles Ministère de la communauté française	<i>Le CPAS : un point de convergence</i> « La santé : un droit fondamental – Quelle réalité pour la personne étrangère ? » - Cycle de rencontres organisé par Solidarité Nouvelle Bruxelles	Carine Vandeveldde ou Serena Bergamini Solidarité Nouvelle Bruxelles Rue de la Porte rouge, 4 - 1000 Bruxelles Tél. : 02.512.71.57 ou 02.503.09.45 - Tarif : 3 euros
24/10	<i>Journée mondiale d'information sur le développement</i>	résolution 3038 (XXVII) des Nations Unies du 19 décembre 1972
4/11 Bruxelles	<i>Le nouveau code du logement</i> Midis de la Planification	Katia Delacroix - AATL - Service Etudes et Planification Tél.: 02/204.23.56 - Fax: 02/ 204.15.24 kdelacroix@mrbc.irisnet.be
4/11 Bruxelles	<i>La comptabilité "verte"</i> Workshop organisé par l'IBGE	Els Debacker - Eco-management - IBGE Gulledelle 100 - 1200 Bruxelles - Tél. : 02/775.76.39 ede@ibgebim.be ou ecodyn@ibgebim.be ou bauraing@ful.ac.be www.ibgebim.be - Gratuit
5-7/11 Cul-des-Sarts Les Rièzes et les Sarts	<i>Défis pour maisons de repos et MRS</i> Séminaire résidentiel organisé par l'ERAP	Ecole Régionale d'Administration Publique - Formation en Management communal - Marion Schuberth - ULB - CP 145 Avenue F. Roosevelt 19 - 1050 Bruxelles - Tél. : 02.65045.47 Fax : 02.650.49.80 - mschuber@ulb.ac.be - Tarif : 200 euros
6 ou 20/11 Bruxelles Ministère de la com. française	<i>Les prestataires de soins en première ligne</i> La santé : un droit fondamental – Quelle réalité pour la personne étrangère ? - Cycle de rencontres organisée par Solidarité Nouvelle Bruxelles	Carine Vandeveldde ou Serena Bergamini Solidarité Nouvelle Bruxelles Rue de la Porte rouge, 4 - 1000 Bruxelles Tél. : 02.512.71.57 ou 02.503.09.45 - Tarif : 3 euros
6-8/11 Liège Palais des Congrès	<i>Voies vertes urbaines et péri-urbaines</i> 4e conférence européenne sur les voies vertes. Organisée par l'AEVV et la Région wallonne	Association européenne des voies vertes Fax : 081.22.90.02 - info@aevv-egwa.org ou : Plug in Communications sprl - Tél. : 04 254 38 40 - Tarif : 100 à 250 euros voiesvertes@plugincommunications.be
11/11	<i>Journée nationale des femmes</i>	
11-13/11 Saint-Denis (Paris)	<i>Forum européen des Collectivités Locales</i> Organisé par la Ville de Saint-Denis et le Conseil Général de la Seine-Saint-Denis	Madame Céline Guyon, Chargée de mission à la Mairie de Saint-Denis - Tél. : 00 33 1 49 33 63 12 - Fax : 00 33 1 49 33 68 06 faleurope.2003@ville-saint-denis.fr http://www.faleurope-saintdenis.com - Tarif : 150 euros
12-13/11 Bruxelles Heisel	<i>Deuxième conférence sur la qualité des services publics en Belgique</i>	Secrétariat de la 2e conférence sur la qualité des services publics Jean-Marc Dochot, Jean-Jacques Legrand ou Patrick Staes Local 306 - 51 rue de la Loi - 1040 Bruxelles - Tél. : 02.790.55.24 Fax : 02.790.53.99 - www.publicquality.be - info@publicquality.be Voir annonce dans ce Trait d'Union
13/11 Namur	<i>L'éco-bioconstruction en chantier</i> Formation organisée par le réseau Eco-consommation	Réseau Eco-consommation - Rue de Montigny, 29 - 6000 Charleroi Tél. : 071.300.301 - Fax : 071.509.678 ee.ecoconso@ecoline.org - www.ecoconso.org
13/11 Bruxelles	<i>La procédure d'expulsion d'un logement</i> Formation organisée par le Rassemblement bruxellois pour le Droit à l'Habitat (RBDH)	Rassemblement bruxellois pour le Droit à l'Habitat (RBDH) Rue du Grand Serment n°2 - 1000 Bruxelles Tél. : 02 502 84 63 - Fax : 02 503 49 05 rbdh@skynet.be - Tarif : 5 euros
16/11	<i>Journée internationale de la tolérance</i>	Nations Unies - résolution 51/95 du 12 décembre 1996 http://www.un.org/french/events/ref41.html
17/11 Deadline	<i>Quartier de vie</i>	Fondation Roi Baudouin - Dany Doublet (02-549 02 57) Guy Redig (NL) (02-549 02 97) Pascale Crikemans (02-549 02 14) Anne-Françoise Genel (Fr) (02-549 02 26) Fax : 02 511 52 21 - http://www.kbs-frb.be - info@kbs-frb.be
18/11 Bruxelles CCN	<i>Etat de l'environnement - Présentation du rapport de l'IBGE</i> Midis de la Planification	Katia Delacroix - AATL - Service Etudes et Planification Tél.: 02/204.23.56 - Fax: 02/ 204.15.24 kdelacroix@mrbc.irisnet.be
19-21/11 La Panne Hôtel Donny	<i>La qualité au service des pouvoirs locaux</i> Séminaire résidentiel organisé par l'ERAP	Ecole Régionale d'Administration Publique Formation en Management communal - Marion Schuberth - ULB CP 145 - Avenue F. Roosevelt 19 - 1050 Bruxelles Tél. : 02.65045.47 - Fax : 02.650.49.80 mschuber@ulb.ac.be - Tarif : 200 euros
25/11 Bruxelles	<i>Etats généraux de la sécurité routière</i> Organisé par la Région de Bruxelles-Capitale, avec le concours de l'Association	Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale - rue d'Arlon 53 - bte 4 - 1040 Bruxelles Tél. : 02 233 31 69 ou 02 233 31 57 - Fax : 02 280 60 90 pobs@avcb-vsbg.irisnet.be - Gratuit mais seulement sur invitation

**Programmes européens**

Retrouvez dorénavant l'information concernant les dates limites des programmes européens sur notre site, rubrique « international » Affaires européennes > Appels à propositions - 27/10 - LIFE-Environment projects - 31/10 - Culture 2000 - 31/10 - Urb-AI



## La lutte contre les logements insalubres à Bruxelles

### LES REGLEMENTS COMMUNAUX CONTRE L'INSALUBRITE

*Nos communes ont, depuis bien longtemps, les compétences et l'opportunité d'agir contre l'insalubrité en adoptant des règlements particuliers. Seules deux d'entre elles, pourtant, se sont lancées dans l'aventure. La journée d'étude du 29 septembre 2003 sur la lutte contre les logements insalubres à Bruxelles vient de nous donner l'occasion d'en expliquer les raisons juridiques. Les voici.*

#### 1) Etendue des compétences communales

Chacun s'accorde à reconnaître que la compétence générale des communes pour tout ce qui est d'intérêt communal permet à ces dernières d'intervenir pour améliorer la situation locale en matière de logement. Que ce soit par le biais de leurs compétences de police, par l'exercice de leur autonomie fiscale, de leurs multiples compétences en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, par l'octroi de subventions ou encore sur le mode d'une politique de gestion patrimoniale, **les pouvoirs communaux sont compétents pour promouvoir une politique de logement à leur niveau.**

Deux règles essentielles définissent l'étendue du pouvoir communal :

- 1° les conseils communaux ne peuvent adopter des règlements et ordonnances contraires aux normes supérieures ;
- 2° les conseils communaux peuvent adopter des règlements complémentaires sauf lorsque le législateur ou le pouvoir exécutif supérieur a entendu exclure, implicitement ou expressément, toute compétence réglementaire complémentaire<sup>1</sup>.

Il se déduit de ces quelques règles que :

- 1° **ce sont les autorités fédérales et régionales qui déterminent le cadre et les limites des initiatives communales en la matière ;**
- 2° lorsque le règlement communal vise des logements qui n'entrent pas dans le champ d'application des normes fédérales ou régionales, la commune conserve une pleine et entière liberté d'édicter les normes qu'elle souhaite ;
- 3° lorsque le règlement communal vise des logements qui entrent dans le champ d'application de normes supérieures, le Conseil communal ne peut prévoir que des normes plus sévères.

La commune doit par ailleurs se demander s'il convient, en opportunité cette fois, d'ajouter aux normes fédérales et régionales déjà nombreuses. Ajouter des règles là où elles foisonnent déjà, ce n'est pas toujours garantir une meilleure protection. Au contraire : les risques de contradiction entre normes se multiplient et ceux qui les appliquent risquent de se perdre dans leur forêt vierge.

**La Commune n'a pas non plus pour rôle de « codifier » les règles existantes, en rassemblant dans un règlement l'ensemble des dispositions applicables à l'insalubrité.** Même si cet exercice peut paraître tentant pour faciliter le travail des inspecteurs sur le terrain et faire connaître la norme aux citoyens, la commune ne peut s'approprier les règles adoptées par un autre législateur, qu'il soit fédéral ou régional. Ce faisant, elle sortirait de la sphère de ses compétences et, plus grave encore, « dénaturerait » les dispositions supérieures en les rétrogradant dans la hiérarchie des normes<sup>2</sup>.

#### 2) Types de règlements envisageables

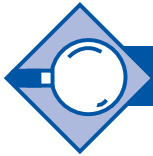
Pour lutter contre l'insalubrité, **les communes peuvent, dans le cadre restreint qui vient d'être décrit, opter pour différentes sortes de règlements :**

1. un règlement de police spécifique ;
2. un règlement général de police, dans lequel elles insèrent des dispositions relatives à l'insalubrité ;
3. un règlement communal d'urbanisme ;
4. un règlement-taxe sur les taudis.

**Le choix du type de règlement n'est pas sans conséquence sur l'étendue des compétences communales, la procé-**

1 Rappelons à cet égard que suivant le Conseil d'Etat, une réglementation fédérale ou régionale formant un régime de police spécial détaillé et complet enlève tout pouvoir réglementaire aux communes dans le domaine couvert par ce régime spécial (voyez notamment C.E. n° 106.211 du 30 avril 2002, *Algoet, A.P.M.*, 2002, p. 106, et la jurisprudence citée par M. BOVERIE, « Le permis de location », *Mouv. Comm.*, 1996, p. 157, note 22). Malgré toutes les dispositions applicables en matière de logements insalubres, on ne saurait considérer qu'il existe, à l'heure actuelle du moins, un tel régime de police spécial en Région de Bruxelles-Capitale. Même le tout nouveau Code du logement bruxellois précise explicitement que les normes qu'il édicte n'empêchent pas les communes de les compléter (voyez l'article 4, § 1er, alinéa 2 : « Sans préjudice de l'article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale, le Gouvernement fixe le contenu de ces différents exigences »).

2 Circulaire du Bureau de coordination du Conseil d'Etat, « Légistique formelle – Recommandations et formules », novembre 2001, p. 49.



**dure d'élaboration, les sanctions applicables ou les recours possibles.** Ce constat évident pour les règlements-taxes vaut aussi pour les règlements de police et d'urbanisme : pris sur base d'une législation différente<sup>3</sup>, leurs buts et leurs effets le sont tout autant<sup>4</sup>.

Soulignons, par ailleurs, que :

- 1° les règlements d'urbanisme sont élaborés selon une procédure plus longue et complexe ; ils requièrent, notamment, une enquête publique ;
- 2° ces mêmes règlements permettent aux communes d'imposer des règles applicables dans la sphère privée, alors que les règlements de police n'y sont applicables que si l'ordre public est menacé ;
- 3° les règlements d'urbanisme peuvent être justifiés par de simples considérations esthétiques ;
- 4° les sanctions applicables en cas de violation des règlements d'urbanisme sont celles qui sont prévues par l'ordonnance organique et non celles qui sont relatives aux règlements de police.

### 3) Contenu des règlements de police relatifs à l'insalubrité

**Le champ d'application des règlements de police en matière d'insalubrité est déterminé par les normes qui servent de fondement juridique à l'adoption de ces règlements par les conseils communaux, soit les articles 117, 119 et 135 de la Nouvelle loi communale<sup>5</sup>.**

Article 117, alinéa 1<sup>er</sup> : « *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal...* »

Article 119, alinéa 1<sup>er</sup> : « *Le Conseil fait (...) les ordonnances de police communale* ».

L'article 135, § 2 : « *(Les) communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. Plus particulièrement, et dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont :*

- 1° *tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; ce qui comprend le nettoie-ment, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de ne rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles ; (...)*
- 2° *(...) les bruits (...) nocturnes qui troublent le repos des habitants ; (...)*
- 5° *le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties...* ».

**Il résulte de ces dispositions que les autorités locales sont chargées de prévenir et de faire cesser toute atteinte à la salubrité qui trouve son origine dans l'existence de logements insalubres<sup>6</sup>.** Un règlement communal pourrait ainsi prévoir :

- « 1° *les critères de nature à déterminer qu'un bâtiment menace ruine ou est insalubre ;*
- 2° *qu'un état des lieux sera dressé par un homme de l'art ;*
- 3° *que les sommes destinées à couvrir les coûts des travaux de réparation ou de démolition seront avancées par la caisse communale ;*
- 4° *les formes de la notification à adresser aux intéressés ;*
- 5° *les délais dans lesquels les travaux doivent être effectués ;*
- 6° *qu'en cas d'urgence, les premières mesures à prendre consisteront dans l'évacuation, l'isolement et l'étançonnement sommaire ;*
- 7° *que, dans la mesure du possible, les pourparlers seront préalablement entamés avec le propriétaire aux fins d'accord à l'amiable* »<sup>7</sup>.

Bien que l'article 135 de la Nouvelle loi communale vise la police qui doit être assurée « *dans les rues, lieux et édifices publics* », la Cour de cassation a précisé que **l'autorité communale peut prendre des mesures s'étendant aux causes qui ont leur siège dans l'enceinte des propriétés particulières et dont l'action insalubre, par sa propagation au dehors, est de nature à nuire à la santé publique et à amener des fléaux calamiteux<sup>8</sup>.** La jurisprudence du Conseil d'Etat va dans le même sens : le pouvoir de police

<sup>3</sup> L'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme pour les règlements d'urbanisme et la Nouvelle loi communale pour les règlements de police.

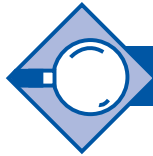
<sup>4</sup> Sur cette question, voyez notamment Cass., 3 février 1975, *Pas.*, p. 573 ; Cass., 16 mars 1984, *Pas.*, n° 411 ; C. E. n° 18.292 du 2 juin 1977, *Belgaffiche* ; C.E. n° 18.606 et 18.607 du 1er décembre 1977, *Agglomération bruxelloise* ; Cass., 21 avril 1989, *Pas.*, p. 870.

<sup>5</sup> L'article 135 sert également de fondement aux mesures de police prises par le bourgmestre à titre individuel (pour plus de détails, voyez, dans cette même revue, l'article de V. RAMELOT et M. MULLER).

<sup>6</sup> Voyez notamment C.E. n° 103.845 du 21 février 2002, *Dejardin* ; C.E. n° 105.215 du 27 mars 2002, *Rosier*, *Rev. dr. comm.*, 2002/4, p. 345, et B. JADOT et M. QUINTIN et références citées, « La qualité des logements : disposition de police administrative et règles en matière de bail à loyer », *Rev. dr. comm.*, 2000/1, p. 81.

<sup>7</sup> F. HAUMONT, B. PÂQUES et M. SCHOLASSE, *Les immeubles délabrés*, Bruges, La Chartre, 1986, pp. 15-16.

<sup>8</sup> Voyez notamment Cass., 6 février 1950, *Pas.*, I, p. 391 et les références citées par M.-A. FLAMME, *Droit administratif*, t. I, Bruxelles, Bruylant, 1989, p. 205.



de la commune peut s'exercer en dehors de la voie publique, dans l'intérêt des occupants d'un immeuble<sup>9</sup>.

**Suivant le Conseil d'Etat, la notion de salubrité au sens de la Nouvelle loi communale ne peut concerner que des critères hygiéniques de santé publique :** l'habitation insalubre est celle dont l'occupation risque de provoquer des maladies contagieuses ou d'en favoriser la propagation, celle qui, étant un foyer d'infection ou ne répondant plus à ce qui est considéré comme étant aujourd'hui le strict minimum en matière d'hygiène, menace non seulement la santé d'éventuels occupants *mais aussi la santé publique en général*<sup>10</sup>.

**La notion de « logement insalubre » au sens de l'article 135 de la Nouvelle loi communale doit donc être soigneusement distinguée de la signification que revêt la même expression dans les polices spéciales du logement,** telles que les différents codes du logement. Il s'agit moins, dans ces codes, de lutter contre des foyers d'infection menaçant la santé publique en général que de déterminer « *la plus basse norme d'habitabilité* »<sup>11</sup> en vue « *d'améliorer les conditions de logement* »<sup>12</sup>. Les critères et les règles valables pour les polices spéciales du logement ne peuvent être appliqués pour résoudre les problèmes propres à la police générale, visée par l'article 135 de la Nouvelle loi communale<sup>13</sup>. La commune doit veiller à ne pas confondre les deux polices.

**L'objectif poursuivi par un règlement communal en matière d'insalubrité ne peut donc être le confort des habitants ni l'amélioration des conditions de logement.** Dans son fameux arrêt *Rosier contre la Ville de Dinant*, le Conseil d'Etat n'a pas hésité à sanctionner un règlement communal dont l'objectif était de « *donner aux occupants des petits logements (...) un espace de vie plus important que les normes minimales arrêtées par le Gouvernement et d'améliorer conséquemment la qualité du logement de résidence principale dans la commune* »<sup>14</sup>.

**Si la commune veut s'attaquer à la « surpopulation », elle doit veiller à le faire dans le cadre strict de ses compétences.** Seules des considérations d'hygiène pourront entrer en ligne de compte. Le confort et la qualité des logements ne pourront servir de critères d'appréciation. Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *la « surpopulation » concerne l'usage qui est fait d'un immeuble mais est, en elle-même, étrangère à l'état et, à coup sûr, à la constitution de cet immeuble ; qu'il s'ensuit que la « surpopulation » ne constitue pas à elle seule un élément de fait qui puisse justifier à suffisance de droit l'appréciation qu'un immeuble est « une habitation insalubre et non susceptible d'amélioration »* »<sup>15</sup>. Un règlement communal ne peut donc s'attaquer à la surpopulation en prévoyant, par exemple, des superficies minimales pour les pièces d'habitation. Il ne peut combattre que ses éventuelles conséquences sur la salubrité publique.

La jurisprudence estime par contre qu'une commune ne sort pas du cadre de ses compétences lorsqu'elle considère comme inhabitable un immeuble qui n'est pas raccordé à l'égout, qui n'est raccordé à la distribution d'eau que par un robinet situé à l'extérieur et dont les mansardes basses à l'étage ne sont accessibles que par une échelle de meunier<sup>16</sup>. Il en va de même pour l'immeuble atteint par la mэрule<sup>17</sup> ou celui qui abrite des rats, de la vermine et d'autres animaux nuisibles, ou encore l'existence d'une forte humidité<sup>18</sup>.

#### 4) Conseils pratiques

Le texte des règlements communaux contre l'insalubrité doit par ailleurs être lisible et compréhensible pour tous, sous peine d'être ignoré ou mal interprété, en ce compris par les services d'inspection. La procédure et les formalités prescrites par la loi doivent être respectées à la lettre. **La rédaction doit être rigoureuse.** La commune veillera notamment à :

- 1° faire concorder le titre et le contenu du règlement,
- 2° délimiter clairement le champ d'application de son règlement,

9 Voyez notamment C.E. n° 38.624 du 31 janvier 1992, *Suslikova*, et la jurisprudence citée par B. JADOT et M. QUINTIN, *op. cit.*, p. 82.

10 Voyez notamment C.E. n° 11.779 du 28 avril 1966, *Baetens et Beernaert* ; C.E. n° 103.845 du 21 février 2002, *Dejardin* ; C.E. n° 105.215 du 27 mars 2002, *Rosier*, *Rev. dr. comm.*, 2002/4, p. 345.

11 C.E. n° 11.779 du 28 avril 1966, *Baetens et Beernaert*. Cet arrêt ne traite pas d'un code du logement mais d'une autre police spéciale du logement : la législation réglant la politique des pouvoirs publics en matière d'habitations sociales.

12 C.E. n° 105.215 du 27 mars 2002, *Rosier*, *Rev. dr. comm.*, 2002/4, p. 345.

13 C.E. n° 103.845 du 21 février 2002, *Dejardin*.

14 C.E. n° 105.215 du 27 mars 2002, *Rosier*, *Rev. dr. comm.*, 2002/4, p. 345.

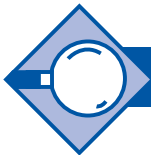
15 C.E. n° 14.935 du 6 octobre 1971, *Vrielynck*.

16 C.E. n° 12.841 du 23 février 1968, *Parent*.

17 C.E. n° 78.446 du 28 janvier 1999, *S.A. Compagnie d'Entreprises CFE*.

18 Voyez la jurisprudence citée par B. JADOT et M. QUINTIN, « La qualité des logements : dispositions de police administrative et règles en matière de bail à loyer », *Rev. Dr. comm.*, 2000, p. 82.

19 Dans « un texte de nature (...) réglementaire, qui a, par essence, pour objet d'autoriser, d'ordonner, d'interdire, de créer des droits et des obligations, il y a lieu d'omettre les dispositions qui n'ont pas de caractère normatif » (Circulaire du Bureau de coordination du Conseil d'Etat, « Légistique formelle – Recommandations et formules », novembre 2001, p. 49).



- 3° définir les termes employés, lorsqu'ils sont utilisés dans un autre sens que le sens commun ;
- 4° ne pas confondre les considérations générales et les normes réglementaires<sup>19</sup>,
- 5° ne pas répéter ou paraphraser les normes supérieures ;
- 6° choisir des critères objectifs tenant compte des contraintes du secteur de la construction et qui soient facilement vérifiables en pratique ;
- 7° éviter les redites ;
- 8° respecter les principes constitutionnels d'égalité et de non discrimination ;
- 9° se ménager une marge d'appréciation pour les cas limites, exceptionnels (à définir) ou de force majeure ;
- 10° prévoir des sanctions précises pour chaque type d'infraction ;
- 11° faire concorder les versions française et néerlandaise ;
- 12° suivre les recommandations rédactionnelles du Conseil d'Etat<sup>20</sup>.

Bien qu'évidentes à première vue, ces simples règles sont parmi celles qui sont le plus fréquemment ignorées dans la pratique.

**Pour déterminer les critères à respecter, la commune peut<sup>21</sup> bien sûr se référer aux normes déjà existantes. Elle doit cependant veiller à respecter les limites de ses compétences :** les normes communales sont destinées à compléter les normes supérieures. Elles ne peuvent ni les paraphraser, ni les abroger, ni les atténuer. Elles ne peuvent pas non plus sortir du cadre strict de la sécurité et de l'hygiène. La commune ne pourrait, par exemple, se référer à tous les critères employés par le nouveau Code bruxellois du logement<sup>22</sup>.

**Le premier exercice de la commune désireuse de compléter son arsenal réglementaire contre l'insalubrité sera donc de répertorier les normes déjà existantes pour les comparer avec ses dispositions en projet.** C'est à ce stade, généralement, qu'elle s'apercevra du grand nombre de règles déjà applicables et se demandera si son intervention réglementaire répond opportunément aux problèmes posés par l'insalubrité.

## 5) De la nécessité relative des règlements communaux

Soyons clairs : l'exercice du pouvoir de police que le bourgmestre tient de la Nouvelle loi communale n'est subordonné à l'existence d'aucun règlement, qu'il soit général, provincial ou communal<sup>23</sup>. **Un règlement communal relatif à la lutte contre les logements insalubres ne saurait étendre ou restreindre les pouvoirs de police que le bourgmestre tient directement de la loi<sup>24</sup>.** Un règlement communal ne pourrait donc énumérer limitativement les hypothèses dans lesquelles le bourgmestre serait fondé à ordonner telle ou telle mesure<sup>25</sup>. Le bourgmestre n'a aucune obligation de suivre ses critères. Le règlement du Conseil communal peut tout au plus lui imposer le respect de certaines formes : rapport préalable d'un expert, sommation signifiée par écrit<sup>26</sup>, etc.

A quoi sert, dès lors, d'adopter un règlement communal contre l'insalubrité ?

**Lorsqu'il prend un arrêté pour régler un problème d'insalubrité, le bourgmestre peut d'abord s'en inspirer.** Il peut reprendre les critères fixés par le règlement pour motiver sa décision. Il ne s'agit pas alors de sanctionner une infraction au règlement, mais de se référer à ses critères pour justifier une décision souvent lourde de conséquences. L'existence de critères objectifs, sévères et précis aide en quelque sorte à « bétonner » la décision prise à titre individuel. Les normes fédérales et régionales ne suffisent pas toujours pour ce faire. On a vu, par ailleurs, que ces normes proposent souvent des critères qui ne relèvent pas des compétences communales. Un règlement communal clair et précis, pour lequel les recherches de compatibilité avec les normes supérieures ont été faites, permet au bourgmestre de se référer à des critères dont il peut être sûr de la légalité.

**La commune peut par ailleurs se prévaloir des sanctions prévues par le règlement<sup>27</sup> pour faire pression sur les**

20 Voyez la circulaire du Bureau de coordination du Conseil d'Etat, « Légistique formelle – Recommandations et formules », novembre 2001.

21 Elle n'y est nullement obligée ! Le Conseil d'Etat a déjà jugé que ni une circulaire régionale relative à des critères d'insalubrité des logements, ni le rapport du service de la police des habitations insalubres de la Région ne peuvent lier le pouvoir d'appréciation du bourgmestre lorsque celui-ci agit en vertu de l'article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale (C.E. n° 50.743 du 16 décembre 1994, *Modica*).

22 Il est à noter que pour permettre aux communes de compléter les normes relatives à l'habitabilité et à la salubrité au sens du Code bruxellois du logement et de ses arrêtés d'exécution, le législateur aurait pu habiliter l'autorité communale à prendre des règlements complémentaires au Code. Notre droit connaît déjà des exemples de pareils règlements complémentaires, notamment en matière de sécurité routière et d'aménagement du territoire. Le législateur n'a cependant pas opté pour cette solution.

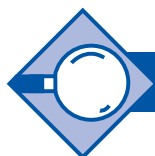
23 Q.R. n° 651 du 16 janvier 1991, Chambre, s.o. 1990-1991, n° 147, p. 12496.

24 Voyez la jurisprudence citée par P. WEISGERBER, « Les pouvoirs du bourgmestre dans la lutte contre les taudis », *Mouv. Comm.*, 1969, p. 268 et B. JADOT et M. QUINTIN, *op. cit.*, p. 86. Voyez également F. HAUMONT, B. PÂQUES et M. SCHOLASSE, *op. cit.*, pp. 17 et 18, et P. JADOUL, « La mise en œuvre du droit au logement », *Rev. dr. comm.*, 1996/4, p. 307.

25 C.E. n° 41.880 du 3 février 1993, *Bernard*. Un règlement ne pourrait, par exemple, imposer de toujours démolir le bâtiment ou la partie du bâtiment menaçant ruine (voyez la jurisprudence citée par F. HAUMONT, B. PÂQUES et M. SCHOLASSE, *op. cit.*, p. 18).

26 F. HAUMONT, B. PÂQUES et M. SCHOLASSE, *op. cit.*, p. 18.

27 Sur les sanctions pouvant assortir les règlements communaux de police, voyez notamment A. LIGOT, « Les sanctions administratives », cette revue, n° 1999/09, pp. 5-9 et V. RAMELOT, « Sanctions administratives et nouvelles mesures de police: le ministre parachève l'ouvrage », cette revue, n° 2001/06, pp. 5-9.



**propriétaires de taudis récalcitrants.** C'est là que se situe l'avantage de disposer d'un règlement communal précis. Si la cause d'insalubrité visée par la mise en demeure ou l'arrêté du bourgmestre n'est pas prévue par le règlement, la commune ne peut en effet pas menacer d'appliquer les sanctions qu'il prévoit<sup>28</sup>.

Il résulte de tout ceci que prendre un règlement de police pour lutter contre l'insalubrité dans une commune, c'est opter pour un exercice fastidieux à l'efficacité relative.



Françoise Lambotte

28 C.E. n° 5.606 du 12 avril 1957, cité par P. WEISGERBER, *op. cit.*, p. 268.



## ASBL, QUOI DE NEUF ?

La réforme de la loi du 27 juin 1921 « accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique » a abouti à des changements significatifs.

En effet, d'une part, un souci de transparence et d'amélioration du contrôle a guidé la rédaction de nouvelles dispositions relatives aux obligations comptables, aux régimes de publicité et d'information au public, ainsi qu'au fonctionnement des associations sans but lucratif (asbl).

D'autre part, la législation relative aux associations internationales sans but lucratif (aisbl) a été intégrée dans celle concernant les asbl, les établissements d'utilité publique ont été transformés en fondations publiques et le concept de la fondation privée a été introduit dans notre droit.

L'ouvrage, rédigé par Messieurs Philippe Verdonck et Hervé Briet, experts près le cabinet de Monsieur Marc Verwilghen, alors Ministre de la Justice et auteur du projet de loi, se veut général et pratique.

Après avoir évoqué le long processus législatif ayant conduit à la réforme ainsi que ses principaux axes, le livre analyse successivement le régime des asbl (chapitre 1er), des fondations

(chapitre 2), des aisbl (chapitre 3) et consacre un dernier chapitre aux aspects fiscaux induits par la réforme.

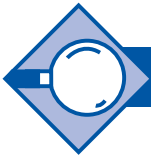
Il fournit non seulement une synthèse de la nouvelle législation sur le sujet mais constitue un outil de gestion aisément maniable par le plus grand nombre : les nouveautés juridiques sont mises en exergue dans le texte ; un tableau comparatif asbl / aisbl / fondation privée / fondation d'utilité publique, des modèles de statuts ainsi qu'un tableau de concordance ancienne / nouvelle loi sont fournis en annexe de l'ouvrage.

Un addendum est annoncé qui complètera cet ouvrage à la suite de la publication des arrêtés d'exécution de la loi du 27 juin 1921 ainsi réformée.



*Briet, Hervé & Verdonck Philippe ; ASBL, quoi de neuf? La nouvelle loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ; Bruxelles : Kluwer, 2002, 244 pages, ISBN 90 5938 2714*





## La lutte contre les logements insalubres à Bruxelles

### SALUBRITE PUBLIQUE : LE POUVOIR DU BOURGMESTRE

*Le phénomène de l'insalubrité est complexe, tant dans ses manifestations que dans la compréhension d'une notion définie différemment en fonction des législations aux objectifs différents. Notre article tente de cerner l'étendue et les modalités du pouvoir de police administrative générale du bourgmestre.*

#### 1) « Salubrité publique » et « salubrité du logement »

Le bourgmestre peut adopter des mesures individuelles en matière de logements insalubres sur base de deux législations différentes : la Nouvelle loi communale (article 135, §2 qui traite de la police administrative générale<sup>1</sup> c'est-à-dire de l'ordre public, composé de la sécurité, de la tranquillité, de la salubrité et de la propreté publiques<sup>2</sup>) et le Code du Logement (article 67<sup>3</sup>, soit la police administrative spéciale<sup>4</sup>).

Selon le cadre de l'intervention du bourgmestre, le logement insalubre sera défini au regard de critères hygiéniques ou de confort minimal. Ainsi, au sens de **l'article 135, §2, de la NLC**, la notion de logement insalubre vise « toute maison qui menace sérieusement de déclencher des maladies contagieuses et qui met en danger non seulement la santé d'éventuels occupants, mais la santé publique en général »<sup>5</sup>. D'autre part, en matière de **police du logement**, un logement peut être déclaré ou considéré comme insalubre lorsque « l'habitabilité, en raison des vices qui [l']affectent ou de l'absence des commodités les plus élémentaires, est tombée en dessous de la norme minimale qui puisse être admise à l'époque actuelle, en sorte que le maintien [d'une telle habitation] fait persister des catégories entières de personnes à vivre dans des conditions inférieures à la normale pour l'époque et nuisibles, de surcroît, à leur santé et est de nature, vu le nombre élevé d'habitations de l'esèce, à influencer dans l'ensemble défavorablement la santé publique »<sup>6</sup>.

Les deux notions, bien que proches, ne se recouvrent donc pas : un immeuble insalubre au sens de la police du logement peut ne pas constituer une menace pour l'ordre public (par exemple parce que la maison, isolée, n'entraîne aucun risque pour le voisinage) et par conséquent ne peut pas faire l'objet d'un arrêté du bourgmestre pris sur la base de l'article 135, §2, de la NLC.

#### 2) La responsabilité de la commune

Le bourgmestre agit en tant qu'organe de la commune. Celle-ci peut donc être assignée par un particulier en vue d'obtenir à sa charge des dommages-intérêts en réparation d'un dommage subi<sup>7</sup> et en application des articles 1382 et suivants du Code civil. Faute, dommage et lien de causalité doivent être établis. C'est la notion de faute dans le chef de l'administration qui a fait couler le plus d'encre.

Si la possibilité d'imputer une faute dans le chef d'une autorité publique à la suite d'une atteinte portée à un droit civil est consacrée depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 5 novembre 1920 (arrêt Flandria)<sup>8</sup>, la responsabilité de la puissance publique dans le cas où celle-ci dispose d'un pouvoir d'appréciation pour prendre une mesure a été plus difficile à cerner. En effet, il a fallu que la jurisprudence admette l'existence d'une faute dès lors que l'administration méconnaît une obligation particulière prescrite par une règle de droit ou par un principe général de droit, mais également dès lors qu'elle manque à son devoir général de prudence et de diligence.

A cet égard, un arrêt de la Cour de cassation du 23 avril 1963<sup>9</sup> a affirmé que si les juges sont sans pouvoir pour apprécier l'opportunité des actes de l'administration, par

1 M. QUINTIN, « La police administrative générale et les sanctions administratives », in *Adm. publ. (T)*, mars 2003, V. 26, (2-3-4), p. 210. Voyez aussi C. MOLITOR, « Mesures de police et sanctions administratives au niveau communal », in *Trait d'Union* 2003-5, page 5 et suiv.

2 M.-A. FLAMME, « Droit administratif », t. II, Bruxelles, Bruylant, 1989, p. 1109.

3 Cet article restera d'application après l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du logement puisque celle-ci ne l'abroge pas...

4 M. QUINTIN, *loc. cit.*, p. 210.

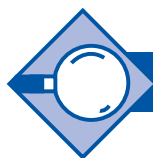
5 M. DUMONT, « Les bâtiments insalubres ou en ruine (chronique de jurisprudence) », in *Aménagement-Environnement*, 1996/4, p. 199.

6 M. DUMONT, *loc. cit.*, p. 199.

7 F. HAUMONT, B. PAQUES & M. SCHOLASSE, « Les immeubles délabrés. Mesures et contraintes juridiques et administratives », Fondation Roi Baudouin, Bruxelles, 1986, p. 18.

8 Cass., 5 novembre 1920, *Pas.*, 1920, I, p. 193.

9 Cass., 23 avril 1963, *R.C.J.B.*, 1963, pp. 116 et suivantes.



contre, ils peuvent s'interroger sur leur légalité. Comme les articles 1382 et 1383 du Code civil prescrivent le respect d'une obligation générale de prudence et de diligence, toute intervention de l'administration se doit de remplir ces conditions, sous peine de condamnation à réparer tout dommage résultant de leur contravention.

Ainsi, lorsque l'autorité communale exerce son pouvoir de police générale en matière de maintien de l'ordre public, elle a le choix entre une gamme plus ou moins étendue de décisions, également régulières. Un choix peu scrupuleux voire une absence de décision sont de nature à entraîner la responsabilité pour faute de la commune<sup>10</sup>.

### 3) La procédure d'intervention du bourgmestre

Il existe une gradation dans l'insalubrité d'un logement ; en conséquence doit être établie une gradation correspondante des mesures que le bourgmestre peut adopter<sup>11</sup>.

Un logement peut être insalubre mais améliorable (moyennant des travaux) ou non améliorable (pouvant commander, selon les circonstances et le degré d'urgence, l'évacuation immédiate, la démolition, ...).

Avant de ranger l'immeuble dans telle ou telle catégorie, et d'adopter l'arrêté adéquat, le bourgmestre passera par les étapes suivantes<sup>12</sup> :

1. l'établissement d'un rapport par un expert (un ingénieur du service des travaux ou toute autre personne compétente<sup>13</sup>), circonstancié, précis et relatant les particularités concrètes de l'immeuble, dont il ressort que l'immeuble est insalubre et (non) améliorable ;
2. l'appréciation « personnelle et indépendante » du bourgmestre quant à l'état de salubrité de l'immeuble, le danger qui en émane et les mesures à envisager ;
3. la communication du rapport circonstancié au(x) (co)propriétaire(s) ou au conseil de gérance, avec l'information des mesures que le bourgmestre projette d'ordonner et l'invitation à réagir (dans les délais fixés) ;

4. l'expiration du délai et l'examen de la réaction du propriétaire, du copropriétaire ou du conseil de gérance.

#### a. La visite des lieux et le rapport d'expertise

Dans la plupart des cas, une visite des lieux s'impose pour apprécier l'état de délabrement ou d'insalubrité allégué du logement. Le consentement de l'occupant des lieux est-il indispensable à la visite du bourgmestre ? La réponse est controversée : une partie (minoritaire) de la doctrine<sup>14</sup> répond par l'affirmative ; une autre partie des auteurs<sup>15</sup>, en revanche, considèrent au terme d'un raisonnement logique et téléologique qu'un tel consentement n'est pas formellement requis.

- **Les partisans du consentement obligatoire** appuient leur thèse sur l'article 148 du Code pénal qui punit d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs « [t]out fonctionnaire de l'ordre administratif [...] qui, agissant en cette qualité, se sera introduit dans le domicile d'un habitant contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus et sans les formalités prescrites par la loi ».

Le domicile est « l'endroit où la personne entend exercer les activités liées à sa sphère d'intimité »<sup>16</sup> : maison habitée, appartement, chambre d'étudiant, garage attenant à la maison, jardin clôturé attenant à l'habitation, ... En revanche, ni l'immeuble abandonné depuis plusieurs mois ni les parties communes d'un immeuble à appartements multiples ne sont considérées comme faisant partie du domicile.

Hors les cas spécifiquement prévus par la loi ou les cas où l'habitant donne son consentement, un bourgmestre ne peut donc s'introduire dans un domicile pour y constater ou vérifier les causes d'insalubrité<sup>17</sup>.

Quant au propriétaire non résident, son consentement n'est pas nécessaire pour effectuer une visite – à ce stade<sup>18</sup>, il n'est même pas requis formellement qu'il en soit averti !

Quid alors si le bourgmestre n'a pas recueilli le consentement ? La décision finale du bourgmestre devra être motivée en fait et en droit ; plus particulièrement, les circons-

10 P. LEWALLE, « Contentieux administratif », Collection scientifique de la Faculté de droit de Liège, 1997, pp. 246 et suivantes.

11 J.-M. LEBOUTTE, « L'exercice, par le bourgmestre, de ses pouvoirs de police administrative générale, appliqués aux logements insalubres », in *Mouvement Communal*, 1990/6-7, p. 233.

12 J.-M. LEBOUTTE, *loc. cit.*, pp. 233-234.

13 M. QUINTIN & B. JADOT, « La qualité des logements : dispositions de police administrative et règles en matière de bail à loyer », in *Revue de droit communal*, 2000/1, p. 91.

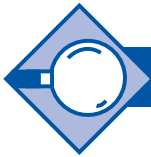
14 Par exemple, M. BOVERIE, « La responsabilité pénale du bourgmestre », in *Les missions du bourgmestre*, ouvrage collectif, Bruxelles, UVCW, 1999, pp. 52-53.

15 Entre autres F. HAUMONT, B. PAQUES & M. SCHOLASSE, *op. cit.*, pp. 35-41.

16 M. BOVERIE, *op. cit.*, p. 52.

17 M. BOVERIE, *op. cit.*, p. 53.

18 Mais il devra bien entendu être averti de la suite de la procédure – cf. infra.



tances de fait ayant justifié sa décision devront apparaître dans son arrêté. Dans le cas présent, si les éléments dont dispose le bourgmestre sont suffisants pour justifier un arrêté de police, même sans qu'il y ait eu visite domiciliaire, l'arrêté pourra être adopté. Mais le bourgmestre ne pourrait évidemment pas déduire du seul refus de la visite que l'immeuble est effectivement insalubre !

- **Les adeptes de la thèse du consentement non requis** estiment quant à eux que si le bourgmestre, en vertu de l'article 135, §2, de la NLC, peut adopter des arrêtés prescrivant des mesures lourdes de conséquences telles que l'inaccessibilité, l'inhabitabilité et même la destruction de l'immeuble, et ce, même contre la volonté de l'occupant ou du propriétaire, il peut a fortiori pénétrer dans l'immeuble sans recueillir le consentement de l'intéressé<sup>19</sup>.

Le Conseil d'Etat<sup>20</sup> est arrivé à la même conclusion, en s'appuyant sur un raisonnement téléologique. La mission légale du bourgmestre est de sauvegarder et de rétablir l'ordre public ; dans le cas qui nous occupe, elle est de mettre fin à une situation qui trouble ou menace de troubler la salubrité publique. Interdire au bourgmestre de pénétrer dans un immeuble suspect en l'absence du consentement de l'occupant « *aurait pour conséquence de placer le bourgmestre dans l'impossibilité d'accomplir sa mission de police* »<sup>21</sup>, ce qui compromettrait gravement l'équilibre des intérêts : « *[l]'intérêt d'un citoyen ne peut justifier qu'on lui reconnaisse le droit de mettre en péril la communauté ou l'ordre public* »<sup>22</sup>.

Le Conseil d'Etat, section de législation, dans l'avis précité, a cependant formulé trois limites procédurales à la visite domiciliaire<sup>23</sup> :

- le bourgmestre ne peut agir que sur la plainte d'un occupant ou d'un voisin ou sur la base d'un rapport technique ou de police ;
- la visite ne se fera en règle que durant la journée ;
- il devra s'efforcer d'arriver à un accord avec l'occupant, et ce n'est qu'en cas de refus persistant qu'il pourra lui-même déterminer la date et l'heure de la visite, en en avertissant l'occupant.

La dernière thèse exposée peut paraître séduisante mais nous ne parvenons pas à la concilier avec l'article 148 du Code pénal – sauf à considérer que l'article 135, §2, de la NLC, tel qu'interprété par MM. Haumont et consorts, peut être considéré comme un des « *cas prévus [...] par la loi* ».

### **b. Le respect du contradictoire**

Même si l'on ne peut pas parler de procédure contradictoire au sens du droit judiciaire<sup>24</sup>, il ne fait plus de doute depuis quelques dizaines d'années<sup>25</sup> que les arrêtés de police ne peuvent plus être adoptés de manière purement unilatérale : « *l'autorité publique doit avertir l'intéressé de la mesure qu'elle s'apprête à adopter et des motifs de celle-ci, et lui donner la possibilité de faire valoir ses arguments sur ces deux points* »<sup>26</sup>, ce qui passe au minimum par la communication au propriétaire du rapport sur l'état de l'immeuble. Attention, l'urgence est parfois telle que le respect du principe audi alteram partem se réduira à sa plus simple expression<sup>27</sup>...

L'arrêté de police déclarant l'immeuble insalubre étant un acte administratif individuel, il doit être notifié à son destinataire<sup>28</sup>. C'est cette **notification** qui ouvre les délais de recours.

Il est évident que les circonstances de fait auront une influence sur le **mode de communication de la décision** : s'il apparaît de l'examen de la situation du bien que celui-ci doit être déclaré inhabitable et évacué dans les plus brefs délais, la décision pourra être notifiée oralement à l'intéressé (puis communiquée par écrit)<sup>29</sup>.

Par ailleurs, si l'arrêté déclare l'immeuble inhabitable, il peut être requis de le porter à la connaissance du plus grand nombre, par exemple en l'affichant sur la façade. Un autre mode, radical, de matérialiser l'inhabitabilité et l'interdiction de pénétrer dans l'immeuble est d'en condamner portes et fenêtres (*cf. infra*).

### **c. La typologie des mesures**<sup>30</sup>

L'article 135, §2, ne stipule aucune règle quant au type de mesures que peut adopter le bourgmestre : celles-ci relèvent donc de son pouvoir d'appréciation (*cf. infra*).

19 F. HAUMONT, B. PAQUES & M. SCHOLASSE, *op. cit.*, p. 36.

20 Avis n° 17056 du 23 avril 1970, cité par F. HAUMONT, B. PAQUES & M. SCHOLASSE, *op. cit.*, p. 36.

21 F. HAUMONT, B. PAQUES & M. SCHOLASSE, *op. cit.*, p. 36.

22 F. HAUMONT, B. PAQUES & M. SCHOLASSE, *op. cit.*, p. 38.

23 Cité par F. HAUMONT, B. PAQUES & M. SCHOLASSE, *op. cit.*, p. 40, qui trouvent ces mesures trop restrictives !

24 Par exemple : le propriétaire ne doit pas être convoqué lors de la visite des lieux, l'expertise ne doit pas être contradictoire, etc. Cf. M. QUINTIN & B. JADOT, *loc. cit.*, p. 90.

25 Depuis l'arrêt Lobijn du Conseil d'Etat n°16.217 du 30 janvier 1974, cité par M. QUINTIN & B. JADOT, *loc. cit.*, p. 89.

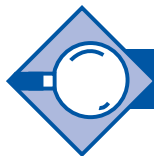
26 C.E., arrêt n° 100.705 du 9 novembre 2001, Kocyigit contre Schaarbeek.

27 Comme il s'agit d'un principe de bonne administration et non d'une formalité substantielle ou prescrite à peine de nullité, il peut être omis s'il est suffisamment démontré dans l'arrêté de police que les circonstances de fait le commandent : « *[d]es circonstances particulières, par exemple en cas de nécessité urgente, peuvent autoriser l'autorité à prendre la mesure sans entendre la partie intéressée* » (C.E., arrêt n° 25.373 du 29 mai 1985, Omloop, cité par M. HÉRBIET & G. CUSTERS, « Vade-mecum de la fonction de bourgmestre », Liège, La Charte, mai 2001, p. II.73).

28 P. LEWALLE, *op. cit.*, p. 514.

29 F. HAUMONT, B. PAQUES & M. SCHOLASSE, *op. cit.*, p. 43.

30 Cf. F. HAUMONT, B. PAQUES & M. SCHOLASSE, *op. cit.*, pp 31-33.



- Si le logement est améliorable<sup>31</sup>, le bourgmestre peut **ordonner** (par voie d'arrêté) des **travaux d'assainissement**; décréter **l'inhabitabilité provisoire** du logement; **faire exécuter**, en cas de carence du contrevenant (et aux frais de ce dernier), **les travaux d'assainissement** ordonnés; décréter en « deuxième instance » le logement inhabitable et en **ordonner l'évacuation** (dans le délai qu'il fixe), voire même en **ordonner la démolition** (singulièrement si l'immeuble menace ruine). Ici aussi, la démolition devra être faite par le contrevenant ou, en cas de carence, par les services communaux, en lieu et place du contrevenant (et à ses frais). Si aucune suite n'est réservée à son arrêté de police, le bourgmestre peut **faire évacuer de force** l'habitation (n'oublions pas que, en tant qu'autorité de police, il dirige la police locale dans sa commune<sup>32</sup>) et **procéder à la démolition** du bien, en lieu et place du contrevenant, et à ses frais.

- Si le logement n'est pas améliorable, le bourgmestre peut adopter un arrêté de **police déclarant l'immeuble inhabitable** et en **ordonnant l'évacuation** (dans tel délai); en **ordonner la démolition**; ou enfin envisager **l'expulsion forcée**.

Le bourgmestre peut-il faire apposer des **scellés** sur le logement déclaré inhabitable? La réponse doit être nuancée. En effet, l'apposition de scellés est une mesure essentiellement judiciaire<sup>33</sup>, confiée à une série d'autorités (judiciaires ou administratives) légalement désignées dans le cadre de l'exécution d'une loi particulière. L'article 135, §2, de la NLC, ne prévoyant pas d'apposition de scellés, la réponse est a priori négative. Cependant, la Cour de cassation a considéré dans un arrêt ancien<sup>34</sup> que l'apposition de scellés pouvait être décidée à titre conservatoire chaque fois qu'un intérêt supérieur l'exige, autrement dit chaque fois que la mesure est indispensable pour atteindre l'objectif recherché, et ce même en l'absence de dispositions légales.

Le bourgmestre pourrait donc apposer des scellés sur un immeuble insalubre et déclaré inhabitable s'il justifie que cette mesure est exigée par un intérêt supérieur (ce qui peut se concevoir si l'immeuble présente un danger considérable et imminent). Toutefois, la violation de tels scellés ne serait pas constitutive de l'infraction

de bris de scellés, visée à l'art. 283 du Code pénal, parce que celle-ci ne s'applique qu'aux scellés apposés par une autorité publique en vertu d'une disposition légale ou réglementaire<sup>35</sup>.

En résumé, même si l'apposition de scellés n'est pas interdite dans notre cas, il nous semble que si le but du bourgmestre est de prévenir la population que l'immeuble est déclaré insalubre, le placardage d'un avis remplirait sans doute mieux ce rôle; et si le but recherché est réellement d'empêcher la pénétration dans le lieu, quelques planches clouées aux portes et fenêtres seraient plus efficaces...

#### 4) Le contrôle de la décision

En vertu de l'article 133, alinéa 2, de la NLC, le bourgmestre est seul compétent pour prendre des mesures individuelles de police administrative en vue de parer aux dangers que des logements insalubres représentent pour la salubrité publique. Il se voit attribuer, à ce titre, non seulement le pouvoir d'agir mais l'obligation d'intervenir en présence de tels dangers<sup>36</sup>.

Acte administratif individuel, l'arrêté de police doit, en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, indiquer les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

- La légalité **externe** d'un acte administratif est soumise à une triple exigence<sup>37</sup>:

- l'acte doit indiquer les circonstances de fait et de droit qui lui servent de justification;
- la motivation doit figurer dans l'acte ou en cas de référence à d'autres documents, ceux-ci doivent avoir été portés à la connaissance du destinataire de l'acte;
- la motivation doit être adéquate, c'est-à-dire claire et précise. Les motifs doivent, d'une part, être en rapport avec la décision proprement dite puisqu'ils lui servent de soutien et, d'autre part, suffisants compte tenu de l'étendue du pouvoir d'appréciation de l'autorité administrative en la matière.

Ne constituent pas une motivation suffisante, des appréciations formulées en termes généraux ou le renvoi à des rapports que le destinataire de l'acte ne connaît pas et qui ne sont pas joints à l'arrêté<sup>38</sup>. L'insalubrité de l'immeuble doit

31 Nous partons de l'hypothèse que l'immeuble est occupé puisque notre sujet concerne les logements insalubres.

32 J. ROBERT & M. BOVERIE, « Police administrative : les logements déclarés inhabitables », in *Mouvement communal*, 2000/4, p. 260.

33 Voir en ce sens N. FRASELLE, « Apposition de scellés par le bourgmestre », in *Mouvement communal*, 2003/6-7, pp. 258-259.

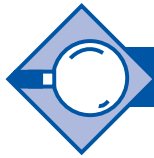
34 Cass., 24 mars 1881, cité par N. FRASELLE, *loc. cit.*, p. 258.

35 I. DELBROUCK, « Qualification et jurisprudence pénales, Bris de scellés », III, 2002, cité par N. FRASELLE, *loc. cit.*, p. 259.

36 C.E., arrêt n° 9274 du 27 mars 1962, Société civile des charbonnages du hasard.

37 P. LEWALLE, *op. cit.*, pp. 116-120.

38 C.E., arrêt n° 58.443 du 1er mars 1996, *Gilson et crts*; C.E., arrêt n° 60.816 du 8 juillet 1996, *Mommaerts*.



être établie aux moyens d'éléments concrets qui doivent ressortir du dossier administratif constitué en vue de la préparation de l'arrêté de police.

La motivation conditionne également la légalité **interne** de l'acte administratif. A cet égard, le contrôle du juge porte sur :

- les motifs de **droit** : il s'agit de s'assurer de ce que l'acte administratif trouve un fondement dans la hiérarchie des sources formelles du droit administratif ;
- les motifs de **fait** dont le contrôle peut être exercé sous le triple angle de la **matérialité des faits**, de leur **qualification** ou encore de **l'adéquation** entre la mesure prise et les motifs : des éléments consignés au dossier, le bourgmestre a-t-il pu conclure à tel degré d'insalubrité et donc, à telle mesure (démolition, travaux, ...) ? Il est fait fréquemment référence au principe de proportionnalité mélangé à d'autres critères formulés tantôt de manière positive, tantôt de manière négative (vérification de l'appréciation raisonnable ou non, adéquate ou non<sup>39</sup>, des faits, parfois de la décision elle-même ; balance des intérêts en présence)<sup>40</sup>.

Le contrôle des motifs de fait pose en général problème lorsque l'autorité qui a décidé dispose d'un pouvoir d'appréciation : le juge doit respecter les choix relevant d'une compétence discrétionnaire mais il doit être en mesure de censurer l'excès de pouvoir qu'ils peuvent révéler<sup>41</sup>. Dans ce cas, le contrôle ne s'exerce que marginalement (erreur manifeste, disproportion manifeste, appréciation manifestement déraisonnable).

Notons que c'est au moment où le bourgmestre prend son arrêté qu'il y a lieu de vérifier l'existence des causes d'insalubrité<sup>42</sup>.

## 5) Les travaux

Que ce soit la commune ou le propriétaire qui exécute les travaux, et hors les cas où l'administration aurait commis une faute pouvant donner lieu à une indemnisation (*cf supra*), les travaux seront toujours à la charge du propriétaire des lieux puisqu'il s'agit de son bien. L'argument selon lequel, lorsque la commune a effectué elle-même les travaux, elle ne serait pas en droit d'en réclamer le remboursement,

puisque ce faisant elle n'a fait qu'exécuter ses obligations légales, n'est pas recevable puisque la cause première de son intervention est une faute du particulier au sens de l'article 1382 du Code civil, soit ne pas avoir entretenu son bien en bon père de famille.

Mais que faire si le particulier qui a refusé d'effectuer les travaux, obligeant ainsi la commune à les faire elle-même, refuse également d'en assumer le coût ? La seule voie possible de récupération des frais est la voie civile, ce qui signifie obtenir une condamnation du juge. Afin d'accélérer le paiement et surtout de se prémunir contre le non-paiement de ses créances, une commune bruxelloise a lancé l'idée du moyen de pression suivant : si le propriétaire ne rembourse pas à la commune les frais exposés, celle-ci peut demander au juge des saisies de constater sa créance et de prononcer une saisie conservatoire sur l'immeuble afin de garantir le paiement. Ce genre de menace semble efficace dans la plupart des cas<sup>43</sup>. Cela dit, il est évident que pour passer à la réalisation de l'immeuble, il faudra transiter par le tribunal de première instance afin d'obtenir un titre exécutoire.

## 6) L'obligation de relogement

L'article 23, alinéa 3, 3°, de la Constitution, proclame le droit à un logement décent. Cela signifie-t-il que nul arrêté ne peut être pris par le bourgmestre sans possibilité de relogement ?

Il faut nuancer. L'article 23 ne constitue pas une disposition directement applicable. Si on prend la peine de le lire attentivement, on constate qu'il proclame en son alinéa 1er le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine ; son alinéa 2 confie aux législateurs fédéral, communautaires et régionaux la tâche de garantir « *en tenant compte des obligations correspondantes* » les droits économiques, sociaux et culturels, et de déterminer les conditions de leurs exercices. Parmi ces droits, l'alinéa 3 énonce, en son point 3°, le droit à un logement décent. Bref, les modalités et les conditions du droit au logement décent doivent faire l'objet d'une intervention législative ; l'article 23 n'a pas d'effet direct<sup>44</sup>.

Le bourgmestre a-t-il cependant l'obligation de fournir un relogement aux habitants d'un logement qu'il vient de déclarer inhabitable ? Dans le cadre de la **police adminis-**

39 C.E., arrêt n° 38.624 du 31 janvier 1992, *Suslikova* ; C.E., arrêt n° 39.291 du 4 mai 1992, *Renders et Sterkens*.

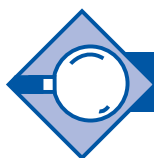
40 P. LEWALLE, *op. cit.*, pp. 688-689.

41 P. LEWALLE, *op. cit.*, p. 672.

42 Voir la jurisprudence citée par M. QUINTIN & B. JADOT, *loc. cit.*, p. 91.

43 X, « Un outil légal trop peu employé : la 'création de créance' », in *Art. 23*, 2002/1, n° 6, p. 7.

44 « *A cet égard, il faut relever la formidable unanimité qui s'est manifestée lors des travaux préparatoires de la révision de la Constitution ayant abouti à la reconnaissance par celle-ci des droits économiques et sociaux pour admettre l'absence d'effet direct en résultant. Tous les commentateurs s'accordent pour convenir de la nécessité de mesures d'application des droits nouvellement inscrits dans notre Charte fondamentale.* » (P. JADOUL, « Consécration juridique du droit au logement », in *Journal du droit des jeunes*, 162, février 1997, p. 54). Voir aussi O. MORENO, « La loi sur l'humanisation des expulsions. Etat du droit et de son évolution », in *Journal des Procès*, n° 431, février 2002, p. 20, qui relève que, selon le Constituant, « *c'est en vain qu'un particulier pourrait revendiquer devant les cours et tribunaux la réalisation concrète du droit à un logement décent, à défaut de mesures législatives en définissant le contenu juridique* ».



trative générale, la réponse est négative : la Nouvelle loi communale n'impose aucune obligation de relogement<sup>45</sup>.

En revanche, dans le cadre de la **police du logement**, l'optique est différente. Cette police ayant pour but de veiller à ce que les logements ne se situent pas en deçà de la plus basse norme d'habitabilité, norme ne pouvant se trouver au-dessus de « *la norme maximale qui soit à la portée effective des familles touchées par la mesure de suppression des taudis, dans la région et au moment de cette suppression* »<sup>46</sup>, le bourgmestre ne peut pas ordonner l'évacuation d'un logement inhabitable sans tenir compte de la situation des habitants et de leurs possibilités de trouver un logement salubre et adéquat<sup>47</sup>.

Une certaine jurisprudence s'est petit à petit inspirée de l'arrêt Baetens, précité, pour l'appliquer aux arrêtés de police basés sur l'article 135 de la NLC – bref, pour appliquer à la police administrative générale l'enseignement de la police administrative spéciale. Par exemple, le Président du

Tribunal de première instance de Namur, statuant sur requête unilatérale, a par ordonnance du 11 mai 1994 interdit au bourgmestre de Namur d'exécuter un ordre d'expulsion motivée par l'insalubrité du logement, pour contrariété avec les droits subjectifs que le citoyen tire de l'article 23 de la Constitution, « *alors qu'aucune solution alternative concrète n'est proposée* »<sup>48</sup>. Cette jurisprudence demeure cependant assez isolée.

Nous n'en conseillons cependant pas moins aux bourgmestres de vérifier s'il existe des possibilités de relogement avant d'adopter un tel arrêté ; cette précaution, même si cela débouche dans les faits sur un constat négatif, participe du principe de bonne préparation de la décision. En résumé : l'obligation de relogement n'est pas une condition sine qua non à l'adoption d'un arrêté du bourgmestre mais celui-ci devrait au moins vérifier les disponibilités.



Marina Muller & Vincent Ramelot

45 « Ainsi, lorsque agissant sur base des décrets révolutionnaires [aujourd'hui : de l'article 135, §2, de la Nouvelle loi communale], le bourgmestre estimera l'état de l'habitation en cause, il ne pourra prendre en compte des préoccupations telles que [...] la mise à la disposition de ses habitants de logements décents. De même, il s'ensuit que si le bâtiment est occupé, les autorités de police ne devront pas avoir de considération pour l'intérêt particulier des occupants, lesquels pourront être expulsés sans délai » (F. HAUMONT, B. PAQUES & M. SCHOLASSE, *op. cit.*, p. 27).

46 C.E., arrêt n°11.179 du 28 avril 1966, Baetens et Beernaert, cité par M. QUINTIN & B. JADOT, *loc. cit.*, p. 83.

47 M. QUINTIN & B. JADOT, *loc. cit.*, p. 83.

48 Cité par O. MORENO, *loc. cit.*, p. 21.

## 2ème Conférence sur la Qualité des Services Publics en Belgique Bruxelles – Heysel 12 et 13 novembre 2003

### L'échange des bonnes pratiques



Cette initiative nationale découle de la campagne de promotion de la gestion de la qualité, par des pratiques d'auto-évaluation, dans les Services publics en Belgique. Le Cadre d'Auto-évaluation des Fonctions publiques (CAF) est un instrument de diagnostic de la gestion de la qualité développé spécifiquement, au niveau européen, pour le secteur public.

Cette conférence sera également le point d'aboutissement d'un processus de sélection des dossiers de candidature d'organisations publiques des différents pouvoirs en Belgique. Ils seront ainsi reconnus dans leur développement de pratiques de gestion exemplaires ou prometteuses.

#### Programme :

- Une session plénière comportant un débat sur la Qualité entre les Ministres de la Fonction publique, avec des exposés d'experts internationaux et la présentation de la 3ème Conférence Qualité européenne en 2004 à Rotterdam ;

- Un des cinq programmes d'activités suivant : **Gestion de la performance, Gestion de processus, Relation Citoyen/Client, Partenariats** ou **Systèmes d'information** et comprenant :

- des présentations de bonnes pratiques sélectionnées par un jury international parmi les candidatures introduites par les Services publics belges ;
- des ateliers : débat et témoignages concrets sur l'utilisation de modèles et 'Cases' en Qualité Totale ;
- des Infosops : exposés de modèles et instruments autour de différents aspects de la Qualité (e-gov, simplification administrative, expériences danoise et espagnole).

- Présentation du nouveau site [www.publicquality.be](http://www.publicquality.be) et de la Banque de données belge CAF.

**Renseignements et inscription** sur [www.publicquality.be](http://www.publicquality.be) ou auprès de Valérie Herzet, Sales Manager Congress Services : Tél.: 02 515 15 10 - Fax: 02 515 13 10, [v.herzet@palcobru.be](mailto:v.herzet@palcobru.be)

**Frais d'inscription** : 200 €



## LEGISLATION

publiée au Moniteur belge du 23.08.2003 au 30.09.2003

### Loi-programme du 05.08.2003

M.B. 9.09.2003, err. – *inforum* 187081

### AFFAIRES SOCIALES

**Liste des communes du 12.09.2003** permettant l'application de l'AR du 15.07.1998 mod. l'AR du 09.06.1997 d'exécution de l'art. 7, par. 1er, al. 3, m, de l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif aux programmes de transition professionnelle et de l'AR du 15.07.1998 mod. les art. 78ter, 78sexies et 131quater de l'AR du 25.11.1991 portant réglementation du chômage.  
M.B. 12.09.2003 – *inforum* 136911

**Loi du 24.03.2003** instaurant un **service bancaire de base**. - **AR du 07.09.2003** portant certaines mesures d'exécution de la loi du 24.03.2003 instaurant un **service bancaire de base**.

M.B. 15.05.2003, 15.09.2003 – *inforum* 185103, 187935

### ETAT CIVIL / POPULATION

Mouvement de la population et **chiffres de la population** de droit, par commune, à la date du 01.01.2003

M.B. 29.08.2003 – *inforum* 2397

**AR du 10.06.2003** rel. à l'agrément de l'association sans but lucratif 'Centre de Gestion informatique des Administrations locales', en abrégé 'GIAL', pour l'exécution de tâches auprès du Registre national des personnes physiques.

M.B. 3.09.2003 – *inforum* 187796

**Circ. du 05.08.2003** : Rappel de l'utilisation du formulaire standard pour communiquer tout **changement de domicile** élu au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ainsi qu'à l'Office des étrangers.

M.B. 17.09.2003 – *inforum* 187984

**AR du 29.06.2003** mod. l'AR du 16.10.1984 rel. à l'agrément des **centres informatiques** pour l'exécution des tâches auprès du Registre national des personnes physiques.

M.B. 17.09.2003 – *inforum* 187979

**AR du 29.06.2003** autorisant (...) à accéder aux informations du **Registre national des personnes physiques** et à utiliser le numéro d'identification (partie 3).

M.B. 25.09.2003 – *inforum* 132693

### FINANCES / TAXES

**AR du 30.07.2003** rel. au coefficient de revalorisation pour les **revenus cadastraux**.

M.B. 29.08.2003 – *inforum* 13133

**Avis du 15.09.2003 - Marchés publics** - Utilisation obligatoire des formulaires standard pour les marchés soumis à la publicité européenne.

M.B. 15.09.2003 – *inforum* 187937

### PERSONNEL

**AR du 11.07.2003** mod. la loi du 04.01.1974 rel. aux **jours fériés**.

M.B. 17.09.2003 – *inforum* 187981

**AR du 11.07.2003** rel. au délai de prescription en matière de paiement des **pensions** et à la rectification des décisions entachées d'une erreur et à la rectification d'erreurs commises dans l'exécution d'une décision.

M.B. 22.09.2003 – *inforum* 188052

**AR du 30.07.2003** mod. l'AR du 28.09.1984 portant exécution de la loi du 19.12.1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les **syndicats** des agents relevant de ces autorités.

M.B. 29.09.2003 – *inforum* 188224

### POLICE / SÉCURITÉ

**Avis du 17.06.2003** - Police intégrée structurée à deux niveaux. **Organe de contrôle** visé à l'art. 44/7 de la loi du 05.08.1992 sur la fonction de police.

M.B. 9.09.2003 – *inforum* 187874

**AR du 15.01.2003** fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale et ses annexes **abrogé** par l'arrêt n° 121.365 du 4.07.2003 du Conseil d'Etat, section d'administration, VIIIe Chambre.

M.B. 9.09.2003 – *inforum* 177639

**Ordonnance du 19.07.2001** organisant la **tutelle administrative** sur les zones de police pluricommunales de la Région de Bruxelles-Capitale.

M.B. 18.09.2003 – *inforum* 172010

**AR du 26.08.2003** rel. à la prise en charge et au paiement des frais, des indemnités et des rentes en matière d'**accidents du travail** et de **maladies professionnelles** survenus aux membres du personnel de la police intégrée.

M.B. 24.09.2003 – *inforum* 188106

**AR du 26.08.2003** accordant une **allocation** aux membres du personnel du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique de la police fédérale et des corps locaux, chargés de **tâches informatiques** durant l'année 2001.

M.B. 24.09.2003 – *inforum* 188104

**Avis - Arrêt n° 102/2003 du 22.07.2003 de la Cour d'Arbitrage** - Les recours en annulation: des art. 116, 117, 131 et 168, 13e et 15e tirets, de la loi-programme du 30.12.2001, totale ou partielle de la partie XII de l'AR du 30.03.2001 portant la position juridique du **personnel des services de police**, confirmée par l'art. 131 de la loi-programme du 30.12.2001, - totale ou partielle de la loi du 26.04.2002 rel. aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police, de l'art. IV.1.7 de l'AR du 30.03.2001 précité, confirmé par l'art. 136 de la loi du 26.04.2002 précitée. M.B. 25.09.2003 – *inforum* 188142

**AM du 11.08.2003** mod. l'AM du 11.07.2003 pris en exécution de l'AR du 11.07.2003 fixant le cadre organique du corps de sécurité pour la **police des cours et tribunaux** et le transfert de détenus.

M.B. 26.09.2003 – *inforum* 188181

**AR du 12.08.2003** mod. l'AR du 11.07.2003 fixant le cadre organique du corps de sécurité pour la **police des cours et tribunaux** et le transfert des détenus.

M.B. 26.09.2003 – *inforum* 188176

### URBANISME / CADRE DE VIE

**AR du 02.07.2003** mod. les art. 68 et 235 du Règlement général sur les **installations électriques**.  
M.B. 25.08.2003 – *inforum* 187645

**AGRBC du 12.06.2003** désignant les administrations et instances appelées à émettre leur avis dans le cadre de la procédure d'adoption du dossier de base d'un **Plan particulier d'affectation du sol**.  
M.B. 25.08.2003 – *inforum* 187650

**Ordonnance du 17.07.2003** portant le **Code bruxellois du Logement**.

M.B. 9.09.2003 – *inforum* 187877

**AGRBC du 21.11.2002** rel. à la lutte contre le **bruit** et les **vibrations** générés par les installations classées.  
M.B. 18.09.2003, err. – *inforum* 181817

**AGRBC du 04.09.2003** déterminant les exigences élémentaires en matière de sécurité, de salubrité et d'équipement des **logements**.

M.B. 19.09.2003 – *inforum* 188024



*Fin juin, l'Association organisait, dans le cadre du Forum pour un Développement durable, un atelier sur le Plan air-climat. A cette occasion, nous revenons sur les grandes lignes de ce Plan adopté fin 2002 par la Région et qui définira la politique régionale jusqu'en 2010.*

# PLAN AIR : A LA RECHERCHE D'UN NOUVEAU SOUFFLE

## Rétroactes

Le mercredi 13 novembre 2002, le Gouvernement bruxellois a approuvé le *Plan d'amélioration structurelle de la qualité de l'air et de lutte contre le réchauffement climatique*. Suite à l'accord budgétaire du 24 octobre dernier et à la décision du Gouvernement du 8 novembre confirmant la totalité du budget 2003, le plan air a pu être définitivement adopté par le Gouvernement, y compris dans ses aspects budgétaires. Il intègre la version définitive du plan climat bruxellois qui fait partie du plan national climat et qui vise à rencontrer les objectifs de Kyoto, à savoir une diminution de 7,5 % des gaz à effet de serre entre 2008 et 2012, par rapport à leurs niveaux de 1990.

Dans le cadre de notre Région, ce Plan est la conséquence directe de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à l'évaluation et à l'amélioration de la qualité de l'air ambiant. Une ordonnance qui transpose la directive européenne 96/62/CE du même nom. Son objectif est de rencontrer l'ensemble des obligations européennes et internationales en rapport avec la qualité de l'air.

Les axes d'actions du *Plan d'amélioration structurelle de la qualité de l'air et de lutte contre le réchauffement climatique* sont orientés vers les deux principales sources de pollution, à savoir d'une part la consommation énergétique dans les bâtiments et les industries, et d'autre part le transport routier. D'autres sources moins importantes font également l'objet d'un traitement.

Le Plan Air traduit ses objectifs par un ensemble de prescriptions réparties en fonction des cinq pourvoyeurs principaux de pollution, à savoir le **transport routier, l'énergie, les entreprises, l'exposition intégrée** de la population et

enfin la **consommation de solvants et les incinérations domestiques**. Ces cinq ensembles se découpent ensuite en divers axes dont tous ne sont pas accompagnés de prescriptions.

## Prescriptions : le tamis communal

Ci-dessous, nous relevons dans un cadre les prescriptions qui touchent plus directement soit à l'institution, soit à la compétence communale.

## Transports

En matière de trafic routier, le Plan prévoit un ensemble de dispositions visant tout d'abord à **réduire le volume du trafic**. L'objectif fixé est une *réduction de 20 % du trafic à l'horizon 2010, par rapport à l'année 1999*<sup>1</sup>. Cet objectif répond à celui de réduction des émissions du protocole de Kyoto. Parmi les mesures prévues pour rencontrer cet objectif :

- **gestion plus rationnelle du stationnement** en ville tant en voirie que hors voirie pour dissuader l'utilisation abusive de la voiture en ville. Le principe : réduction et limitation du nombre total de places de stationnement en voirie aux besoins des riverains et des commerces pour le stationnement de courte durée. Le Plan met clairement en évidence la nécessité de modifier le Code de la Route (compétence fédérale) dont « *la conception héritée des années 60 est dépassée et inadéquate au contexte urbain* ». Cette modification doit « *permettre aux communes de prendre en charge la taxation et la perception pour tout le stationnement à durée limitée* » (article 27 du Code de la Route) ainsi que la gestion du contrôle (dépenalisation des amendes liées au stationnement illicite).
- généralisation des **plans de déplacements d'entreprises**<sup>2</sup> (44 % des travailleurs bruxellois sont potentiellement

1 On mesure mieux toute l'ampleur du défi ici posé si on se souvient que les années nonante ont été traversées de tentatives similaires de juguler l'accroissement du trafic, mais que ce même trafic a continué à augmenter. De nombreuses études tablent d'ailleurs sur la continuation dans un premier temps de cette augmentation, à politique inchangée.

2 Le gouvernement a adopté en septembre un arrêté organisant la réalisation par les entreprises de plus de 200 personnes de plans de déplacements d'entreprises et par là même met en vigueur une obligation contenue dans l'ordonnance sur la qualité de l'air.





concernés par cette mesure). 10 quartiers pilotes représentatifs sont choisis afin de mettre en place ces plans de déplacements d'entreprises.

- Les communes peuvent réaliser un plan de déplacements d'entreprise. Pour les y aider, le forum pour un développement durable avait organisé un atelier en octobre 2002 dont on peut lire un prolongement à la rubrique « Développement durable » atelier de notre site ou encore dans les Trait d'Union 2002-7 et 2002-9
- De son côté, l'IBGE a réalisé un **guide méthodologique** de près de 300 pages, disponibles on line sur <http://www.ibgebim.be> > entreprises > plans de déplacement > manuel.
- Enfin, l'AED a créé un **site internet**<sup>3</sup> reprenant les informations utiles pour un plan de déplacement <http://www.pde.irisnet.be/>

- **accroissement et amélioration** des services de **transports en commun** et des **modes de transports alternatifs** comme le vélo ou la marche. Dans le cadre d'événements se déroulant dans des lieux accueillant plus de 3.000 personnes à la fois, les organisateurs devront promouvoir l'utilisation de transports alternatifs à la voiture. De son côté, l'IBGE poursuivra la mise en œuvre du maillage vert permettant de favoriser la mobilité douce (promenades vertes...).
- **meilleure gestion de la circulation.** Diverses actions (réaménagement des espaces urbains, campagne de sensibilisation...) seront menées par le Gouvernement afin de mieux contrôler la vitesse et le débit des véhicules en fonction de critères environnementaux.
- **réduction des facteurs d'émission.** Cela passe, entre autres, par l'accroissement du parc de véhicules propres. A cet effet, les pouvoirs publics régionaux qui gèrent une flotte d'au moins 50 véhicules devront, avant 2005, atteindre un pourcentage d'au moins 20 % de véhicules propres.<sup>4</sup>

Les communes, par leur rôle en matière d'organisation, de contrôle (prescription 1) mais aussi de tarification (PR 3) sont un acteur incontournable du **stationnement**. Un autre volet s'attarde à **encourager les modes de déplacements moins polluants** en poussant les entreprises (communes comprises) à élaborer des plans de déplacements (PR 4 et 5), en pro-

mouvant le vélo et la marche (PR 7) et il appartient aux communes d'aménager dans ce cas trottoirs et pistes cyclables. La gestion de la circulation n'est abordée dans ses prescriptions qu'incidemment sous l'angle communal bien que ce dernier ait la maîtrise de ses voiries. Dernière remarque, la planification *régionale* du stationnement inscrite dans la prescription 2 s'accommodera-t-elle de l'autonomie communale ?

## Rouler plus propre, c'est votre choix

Le service fédéral de la Santé a publié cette année un petit guide destiné à aider ceux qui désirent acheter une voiture moins polluante. Chaque marque voit ainsi ses modèles classés sur une échelle de A à G en fonction de ses rejets de CO<sub>2</sub>.

*Rouler plus propre, c'est votre choix, Guide des voitures plus respectueuses de l'environnement, service fédéral de la Santé, de la Sécurité de la chaîne alimentaire et de l'Environnement, 2003, 139 pages, trilingue.*

Vous pouvez également consulter ou télécharger ce guide sur [www.environment.fgov.be](http://www.environment.fgov.be) > actualité > nouveau > rouler plus propre, c'est votre choix. La version électronique propose d'ailleurs un erratum absent de la version papier.

## Entreprises

Certaines entreprises génèrent des polluants préoccupants. Les secteurs les plus concernés sont les stations-services (300 unités à Bruxelles), les nettoyeurs à sec (130 entreprises), les imprimeries (700 entreprises et 250 indépendants), les carrossiers (284 entreprises en 1994) et fabriques de vernis/peintures.

Le **permis d'environnement** est l'outil le plus efficace et le plus pertinent pour prévenir les émissions en provenance de ces entreprises. Pour tous ces domaines d'activités, la révision des conditions d'exploitation permet une amélioration de la qualité de l'air.

<sup>3</sup> Et, à propos de site Internet, le privé n'est pas en reste puisque l'Union des Entreprises de Bruxelles et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles avaient déjà créé un site : <http://www.mebmobility.irisnet.be>

<sup>4</sup> Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3/7/2003 relatif à l'introduction de véhicules propres dans les flottes des organismes publics régionaux et des organismes ressortissant à leurs autorités et contrôle, M.B. du 26.09.2003 2ème édition p.47484-47493. Notons que cet arrêté ne s'applique pas aux administrations communales et CPAS... bien que rien ne les empêche de suivre le bon exemple régional.



## Utilisation des solvants

Un ensemble de dispositions concerne également **l'information et la sensibilisation du citoyen**. En effet, à travers le choix des produits, chaque consommateur peut durablement jouer un rôle dans l'amélioration de la qualité de l'air.

Pour les pouvoirs publics actifs en matière de construction et de rénovation, le Plan préconise le développement de cahiers de charges excluant l'utilisation des produits solvants (PR 55).

## Exposition intégrée

Grâce à ses **stations de mesures de la qualité de l'air** ambiant, la Région dispose d'un outil qui permet de donner une image dynamique de la pollution atmosphérique à Bruxelles (pollumètre). Le Plan prévoit l'amélioration continue de cet outil. Par ailleurs, l'exposition intégrée vise aussi la pollution subie à l'intérieur des bâtiments.

Si aucune des prescriptions ne demande l'intervention des communes, il en est par contre une qui touche de près à un de leurs secteurs en promettant un nouvel arrêté en matière d'air des piscines et qui devrait s'accompagner d'un mécanisme de subsidiation pour les piscines publiques (PR 62).

## Energie

La combustion d'énergie fossile et la consommation d'électricité nucléaire, ou produite par des centrales gaz-vapeur, est la source principale de pollution.

Secteurs résidentiel, tertiaire et industriel font chacun l'objet d'un examen. Le Plan se concentre sur les actions à entreprendre au seul niveau régional mais indique que rien n'empêche que d'autres actions soient menées [par d'autres acteurs]. Pourquoi pas par les communes ? A côté de l'aide que ces dernières peuvent apporter, il y a celle qu'elles peuvent recevoir et dont on trouve trace dans la prescription 40 qui entend réorganiser le régime d'aides aux investissements économiseurs d'énergie au secteur public.

### a) Des mesures d'information et de formation

Le gouvernement a dégagé un budget pour permettre à des communes d'investir dans des systèmes d'éner-

gie renouvelable. En outre, Schaerbeek avait été sélectionnée pour procéder à un audit énergétique de ses bâtiments communaux (piscines, administrations, écoles...). Des ingénieurs évaluent les déficits les plus énergivores en matière d'isolation et de chauffage, mais aussi les déficits en matière de gestion énergétique des bâtiments. Les résultats sont attendus sous peu.

Par ailleurs, des formations en éco-énergie et à la comptabilité énergétique, ainsi que la présentation de techniques d'investissement alternatif, tels que le tiers investisseur, seront données par des ingénieurs du département énergie de l'IBGE, aux responsables du secteur tertiaire, en ce compris les administrations publiques.

### b) Des aides à l'investissement

Un problème majeur de la politique énergétique et des économies d'énergie est son manque de visibilité. Afin de sensibiliser les différents acteurs, des projets de **démonstration** seront lancés ou sont déjà en cours. Ces projets permettront d'évaluer les économies d'énergie ainsi réalisées.

## Commentaires

Au terme de ce balayage, on constate que l'institution communale n'est pas très présente, exception faite du chapitre consacré au transport où les synergies à développer ne peuvent se passer de l'aide du pouvoir local. Rien de très étonnant à ce silence relatif puisqu'il s'agit d'un plan régional mais on aurait pu concevoir un plan qui repose plus encore sur les apports des divers niveaux de pouvoirs.

Il convient de recadrer les moyens à l'aune des enjeux. Deux questions s'imposent :

#### - les mesures seront-elles traduites sur le terrain ?

L'expression d'une volonté politique, traduite par un plan, est plus facile que sa concrétisation en actes politiques. Là où le premier reste encore dans l'abstrait, le catalogue des mesures futures, les seconds se frottent au réel et à ses contingences : les divergences d'intérêts qui tendent à freiner certaines mesures, l'inefficacité ou la difficulté d'adaptation sur le terrain d'autres prescriptions, le coût qu'elles peuvent engendrer (il n'y a pas de plan budgétaire), etc.

#### - les objectifs chiffrés seront-ils réellement atteints en appliquant les mesures préconisées ?

 En d'autres



termes et en voyant le nombre de mesures d'information et de sensibilisation parfois au détriment de mesures normatives - ou autres - plus fortes, disposera-t-on réellement d'un arsenal suffisant ? Pour certains axes, les objectifs chiffrés nous semblent plus relever d'un idéal à atteindre et que les prescriptions nous montrent le chemin sans suffire à nous accompagner à son terme. *Améliorations* donc, plutôt que *solutions*. Reconnaissons cependant que ces dernières semblent particulièrement difficiles à concevoir.



Philippe Delvaux  
Avec la collaboration de Frédéric Madry

### Plus d'information

«*Plan d'amélioration structurelle de la qualité de l'air et de lutte contre le réchauffement climatique 2002-2010* », IBGE, 105 pages

Le plan est téléchargeable sur <http://www.ibgebim.be> > thème : air > plan air et climat. Ce même site reprend l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à l'évaluation et à l'amélioration de la qualité de l'air ambiant.

Pour en savoir plus sur le climat et le plan national climat, vous pouvez visiter le site du Gouvernement fédéral <http://www.climat.be>

Le plan air est également présenté sur le site du Ministre Alain Hutchinson :  
<http://www.hutchinson.irisnet.be/fr/pages/presse/conferences/CONF021114.htm>



## AMICALE ET COOPÉRATIVE

*Le saviez-vous, la Région a signé depuis sa création près de 20 accords de coopération bilatéraux. Certains ont produit plus d'effets que d'autres. Une partie d'entre eux est toujours en cours ou a entraîné une dynamique qui survit à l'accord. En voici la liste avec l'année de conclusion (et éventuellement de reconduction) ainsi que les thèmes principaux.*

1. Accord de coopération entre **Washington D.C.** et la Région de Bruxelles-Capitale (1986 et 2002).  
Coopération économique et commerciale, sécurité publique, logement, tourisme ;
2. Accord d'amitié et de coopération entre Bruxelles et **Berlin** (1992).  
Sécurité intérieure, économie, social, protection de l'environnement, appareil administratif et finances ;
3. Accord-Cadre entre la Région de Bruxelles-Capitale et la **municipalité de la Grande Sofia** (1993).  
Formation de cadres d'entreprises publiques et privées ;
4. Accord de coopération entre la **Voïvodie de Legnica** et la Région de Bruxelles-Capitale (Pologne, 1994).  
La Voïvodie a cessé d'exister administrativement avant exécution de l'accord ;
5. Accord d'amitié et de coopération entre la **municipalité de Beijing** et la Région de Bruxelles-Capitale (1994).  
Divers sujets ont été abordés lors de l'échange de délégations ;
6. Accord relatif à l'établissement de relations d'amitié entre la Région de Bruxelles-Capitale du royaume de Belgique et la **Province de Sichuan** de la république populaire de Chine (1995).  
Divers sujets ont été abordés lors de l'échange de délégations ;
7. Accord d'amitié et de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la **communauté urbaine de Lille** (1996).  
Accord en terme de sécurité urbaine, d'insertion sociale, d'emploi, d'aménagement du territoire, d'économie, de science, de transport, de télécommunication et de tourisme d'affaire et de loisirs ;



8. Accord-Cadre entre la Région de Bruxelles-Capitale et la **Région d'Arusha** (Tanzanie, 1996 et 1999).  
Développement régional, planification, qualité de l'habitat, travaux publics, environnement, approvisionnement et bien-être ;
9. Accord d'amitié et de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la **municipalité de Montevideo** (Uruguay, 1996 et 1999).  
Gestion et développement urbain ; développement de la vie en milieu urbain ;
10. Accord d'amitié et de coopération entre **Moscou** et la Région de Bruxelles-Capitale (1996, 2000 et 2002).  
Développement régional, qualité de l'habitat, travaux publics, environnement, sécurité, aménagement du territoire, économie, communication, patrimoine ... ;
11. Entente de coopération entre le **district fédéral du Brésil** et la Région de Bruxelles-Capitale (1997).  
Développement régional, qualité de l'habitat, environnement, sécurité, économie, patrimoine ... ;
12. Accord d'amitié et de coopération entre la **capitale de l'Ukraine, Kiev**, et la Région de Bruxelles-Capitale (1997, 2000, 2002).  
Développement régional, qualité de l'habitat, travaux publics, environnement, sécurité, aménagement du territoire, économie, communication, patrimoine ... ;
13. Accord de coopération entre la **Ville de Budapest** et la Région de Bruxelles-Capitale (1999, 2000, 2003).  
Développement régional, qualité de l'habitat, travaux publics, environnement, sécurité, aménagement du territoire, économie, communication, patrimoine, énergie ... ;
14. Accord de coopération entre la **Habana** et la Région de Bruxelles-Capitale (1999).  
Développement régional, qualité de l'habitat, travaux publics, environnement, sécurité, aménagement du territoire, économie, communication, patrimoine, santé ... ;
15. Déclaration d'Intention de coopération entre le Gouvernement de la **Ville de Buenos Aires** et la Région de Bruxelles-Capitale (2001).  
Environnement et transport ;
16. Convention Cadre de coopération et de Partenariat entre la **Région de Rabat-Salé-Zemmour-Zaër** et la Région de Bruxelles-Capitale (Maroc, 2001).  
Développement régional, qualité de l'habitat, travaux publics, environnement, aménagement du territoire, économie, communication, patrimoine, formation professionnelle et emploi, politique sociale ... ;
17. Accord de coopération interrégional entre la **Voïvodie de Mazovie** et la Région de Bruxelles-Capitale (Pologne, 2001).  
Soutien dans le cadre de l'intégration à l'Union européenne, environnement, aménagement du territoire, coopération et promotion économique... ;
18. Convention entre le **Région Ile de France** et la Région de Bruxelles-Capitale (2002).  
Aménagement du territoire, transports, insécurité urbaine, rénovation urbaine ;
19. Convention Cadre de coopération et de partenariat entre la **Wilaya d'Alger** et la Région de Bruxelles-Capitale (2002).  
Développement économique, transports, qualité de l'habitat, travaux publics, environnement, communication, formation professionnelle, patrimoine, santé, protection sociale, gestion urbaine... ;
20. Accord d'amitié et de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et le **Gouvernement du Québec** (2002).  
Insécurité urbaine, recherche scientifique, économie, emploi, revitalisation urbaine et commerce extérieur.

Source : Bulletin n° 35 du 15.12.2002 des Questions & Réponses du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale



Association  
de la Ville et des Communes  
de la Région  
de Bruxelles-Capitale

asbl

Rue d' Arlon 53/4 - 1040 Bruxelles  
Tél. 02/ 233.20.04  
Fax 02/ 280.60.90  
welcome@avcb-vsgeb.irisnet.be  
Rédaction : publi@avcb-vsgeb.irisnet.be  
www.avcb.be

Publié avec le soutien  
de la Région de Bruxelles-Capitale,  
de Dexia et de la SMAP



N° 2003/08  
17 octobre 2003

Direction  
Marc Thoulen

Coordination  
Philippe Delvaux

Rédaction  
Philippe Delvaux, Françoise Lambotte,  
Céline Lecocq, Marina Muller,  
Vincent Ramelot, Marc Thoulen

Traduction  
Liesbeth Vankelecom - Karen Foelen

Secrétariat  
Michel De Greef, Alain Veys

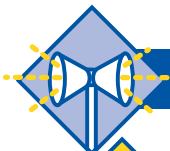
Trait d'Union est imprimé  
sur papier recyclé à 50 %



COIN DE LA MOBILITÉ



INFO-SERVICE



L'ASSOCIATION EN ACTION

*Suite*



DANS NOS COMMUNES



SOUS LA LOUPE



LU POUR VOUS



A L'AGENDA



LEGISLATION



L'EUROPE EN CAPITALES



ÉCHO DE LA RÉGION



ACTUALITÉ



NOUVEAU

*A suivre*



TRIBUNE LIBRE